

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 038 / 2024 du 16 février 2024

Durée : du mardi 30 avril 2024 à 17h00
au mercredi 1^{er} mai 2024 à 20h00

Objet : Marché aux Fleurs

Lieu : Centre-ville



Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant la demande du 15 février 2024 présentée par M. Yanick JOURNET, président de l'Association des Commerçants de Sierck-les-Bains (ACS), sise 13 Grand' rue 57 480 Sierck-les-Bains, afin d'organiser un Marché aux Fleurs et une exposition de voitures anciennes au centre-ville le mercredi 1^{er} mai 2024, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 30 avril 2024 à 17h00 au mercredi 1^{er} mai 2024 à 20h00, la **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** à tous les véhicules, même à ceux des riverains, Grand' rue (n°1 à 13), Place Jules Florange, Pont Circum Castelum et Place du Marché en vis-à-vis du n°12, sauf aux véhicules des exposants.

Article 2 : Du mardi 30 avril 2024 à 17h00 au mercredi 1^{er} mai 2024 à 20h00, **Passage de l'Ancienne Synagogue**, la **circulation** est **interdite**, mais le **stationnement** est permis aux seuls résidents.

Article 3 : Seuls les commerçants disposant d'un espace de vente peuvent y accéder pour les opérations de déchargement en début de journée et de chargement en fin de journée.

Article 4 : Les véhicules des commerçants ne servant pas à la vente de leur produit se stationnent Place de la Grô ou Place François de Schonen pendant toute la journée du 1^{er} mai 2024.

Article 5 : Le demandeur met en place une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'aide de barrières de police mises à disposition par les Services Techniques de la ville de Sierck-les-Bains, pour empêcher la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux lieux ci-dessus, et assurer la circulation des véhicules et des piétons en toute sécurité dans les voies susnommées.

Article 6 : L'ACS affiche cet arrêté aux lieux ci-dessus au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 16 février 2024

M. BUCHHEIT Pascal

Adjoint au Maire